



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

E.428

(10/92)

**SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
QUALITÉ DE SERVICE, GESTION
DU RÉSEAU ET ENGÉNIERIE
DU TRAFIC**

MAINTIEN DE LA COMMUNICATION



Recommandation E.428

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée, élaborée par la Commission d'études II, a été approuvée le 30 octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

MAINTIEN DE LA COMMUNICATION

(révisée en 1992)

1 Introduction

Le maintien de la communication est l'un des paramètres qui influent sur la qualité de service (QOS) (*quality of service*) une fois que la communication est établie. Il s'agit d'un paramètre difficile et coûteux à mesurer, aussi est-il recommandé de procéder à son évaluation seulement dans le cas où des rapports de dérangement d'opérateur, des réclamations d'abonnés, des résultats d'enquêtes et/ou des observations de service indiquent qu'un problème se pose.

2 taux d'interruption des communications

Le taux d'interruption des communications est le pourcentage des communications établies qui sont libérées pour une raison autre que la volonté de l'un des abonnés participant à la communication. Il ne peut être mesuré qu'au moyen d'appels d'essai (voir la Recommandation G.181).

3 Enquêtes nécessaires

Avant de mesurer le taux de coupure des communications, il faut utiliser dans la mesure du possible la source d'informations qui a déclenché une enquête (voir l'annexe B de la Recommandation E.420) et comparer les résultats avec d'autres sources pertinentes; par exemple, les réclamations d'abonnés qui sont à l'origine de l'enquête peuvent être suivies d'un examen des rapports de dérangement d'opérateurs.

Ces investigations doivent permettre de repérer les parties défectueuses du réseau.

4 Echange d'informations

Dans le cas où la partie défectueuse du réseau est située hors du territoire d'une Administration, l'Administration qui a la responsabilité de la partie défectueuse du réseau doit être prévenue et informée du résultat des enquêtes. Dans les informations données, les causes de coupure doivent être précisées par exemple «absence de signal de réponse», «signal de raccrochage artificiel», etc.

5 Autres enquêtes nécessaires

L'Administration doit chercher dans la partie défectueuse du réseau les causes évidentes de coupure, telles qu'une défaillance du commutateur ou des équipements. Si elle ne peut découvrir une cause évidente, l'Administration doit envisager des appels d'essai.

6 Appels d'essai

L'une des Administrations en cause, ou les deux, peuvent décider de mettre sur pied un programme d'appels d'essai.

Les types d'appels d'essai internationaux normalisés sont décrits dans la Recommandation E.424. Comme indiqué dans cette Recommandation, les appels d'essai du type 3 ou les appels d'essai d'abonné à abonné doivent être envisagés après vérification qu'il n'existe aucun dérangement évident dans les réseaux nationaux. Cette vérification peut fort bien être réalisée au moyen d'appels d'essai non normalisés, par exemple du centre international à un numéro d'abonné du réseau national du même pays (voir le point 4) du § 1 de la Recommandation E.424).

L'opportunité de normaliser les appels d'essai de ces types est étudiée actuellement par plusieurs Administrations.

Pour procéder à des appels d'essai concernant le maintien de la communication, l'équipement de réponse utilisé doit envoyer un signal de réponse au bout de 10 secondes suivi d'une tonalité continue conforme aux dispositions de la Recommandation O.61. Le seuil du détecteur de l'équipement qui dirige l'essai doit être également conforme à la Recommandation O.61.

7 Objectifs

Les objectifs à long terme ainsi que les attributions sont indiqués dans la Recommandation G.181. A moyen terme, les conditions suivantes sont applicables: le taux de coupure des communications mesuré sur des périodes de 24 heures, pour les essais d'abonné à abonné, doit être inférieur à 0,5% pour des appels de 5 minutes. Pendant une heure quelconque, le taux de coupure des communications ne doit pas dépasser 3%.

La perception de la qualité de service par les abonnés est gravement affectée quand les coupures ont lieu sur des destinations ayant un faible taux de prises avec réponse.